



CONVENTION AGAINST TORTURE INITIATIVE
CTI2024.ORG

RATIFICATION DE L'UNCAT OUTIL

Boîte à outils des mesures à prendre pour la ratification ou l'adhésion à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants



association for
the prevention
of torture

Les première et deuxième éditions de cette boîte à outils pour la ratification de l'UNCAT ont été préparées pour la CTI par l'Association pour la prévention de la torture (APT). Les éditions suivantes ont été préparées par le Secrétariat de la CTI.

Première édition : 7 octobre 2015

Deuxième édition : 31 août 2016 (actualisée le 14 février 2017)

Troisième édition : 15 novembre 2018

Quatrième édition : octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES



QU'EST-CE QUE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE ?.....	5
QUELLES SONT LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'UNCAT ?	5
POURQUOI RATIFIER DE L'UNCAT ?.....	8
QU'EST-CE QUE LE PROTOCOLE FACULTATIF À L'UNCAT ?	9
MISE EN ŒUVRE DE L'UNCAT : QUELLES IMPLICATIONS FINANCIÈRES ?	9
UNCAT : QUELLES SONT LES PRIORITÉS EN CAS DE SIGNATURE, RATIFICATION/ ADHÉSION ?.....	11
COMMENT LA CTI ET D'AUTRES PARTENAIRES INTERNATIONAUX PEUVENT-ILS AIDER LES ÉTATS LORS DES ÉTAPES DE RATIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE ?	15
ANNEXES.....	16

UNCAT

Cette boîte à outils présente les informations que les acteurs et services gouvernementaux doivent inclure pour soumettre aux autorités étatiques un document recommandant la ratification de l'UNCAT.¹

Several pull-out annexes accompany this tool that are intended to support this briefing, and offer answers to several of the most common questions raised by States as they move toward ratification.

¹ Le terme ratification est utilisé ici par souci de simplicité ; cependant ce document couvre également la procédure d'adhésion.

QU'EST-CE QUE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE ?



Tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à réaliser la promesse de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » (article 5).

Afin de réaliser cet engagement collectif, la Convention des Nations Unies contre la torture (UNCAT), adoptée en 1984, inclut des dispositions détaillées qui indiquent aux États les composantes clés pour interdire et prévenir efficacement la torture.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'UNCAT ?



L'UNCAT contient 16 articles de fond qui font clairement obligation aux États membres de respecter, de protéger et de réaliser l'interdiction absolue de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, ainsi que d'autres dispositions de nature procédurale. À l'instar des autres traités relatifs aux droits humains, l'UNCAT ne prescrit pas de modalités de mise en œuvre de ses obligations. Cette approche est délibérée car elle vise à encourager les États à élaborer des lois, des politiques, des pratiques et des mécanismes qui respectent pleinement les obligations de l'UNCAT tout en étant adaptées aux spécificités de leur contexte national.

Lorsqu'un État ratifie l'UNCAT, toutes les obligations consacrées par cet instrument deviennent des engagements juridiques contraignants. Cependant, il est important de noter que les États ne sont pas tenus de s'acquitter des obligations de l'UNCAT avant la ratification de cette convention. La ratification constitue le début d'un processus graduel de mise en œuvre de la Convention qui prend de nombreuses années. *Pour de plus amples informations, voir l'Annexe 1 du présent document « Quand faut-il ratifier l'UNCAT et l'OPCAT ? ».*

Les principales obligations de la Convention peuvent être regroupées au sein des catégories suivantes : interdiction, prévention, sanctions, réparation et présentation de rapports.

INTERDICTION : L'interdiction absolue de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un principe du droit international qui n'est susceptible d'aucune dérogation.

Cette interdiction recouvre à la fois l'obligation incombant aux États de ne pas torturer (article premier), ainsi que les obligations corollaires de ne pas renvoyer un individu vers un lieu où il risque d'être soumis à la torture (article 3) et de ne pas utiliser des informations obtenues par la torture (article 15).

Les États doivent veiller à ce que l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements soit dûment intégrée dans leur ordre juridique interne et dans les matériels de formation de l'ensemble des acteurs étatiques concernés (article 10).

PRÉVENTION : les États doivent prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour prévenir les actes de torture (articles 2 et 11) et autres mauvais traitements (article 16).

L'UNCAT ne précise pas les mesures qui doivent être prises par les États ; cet instrument fait uniquement obligation aux États d'adopter des mesures efficaces en pratique.² Diverses actions peuvent donc être mises en œuvre par les États.

Le Rapporteur spécial sur la torture ainsi que d'autres experts ont recommandé que les garanties contre la torture, telles que l'accès sans délai à un avocat et la mise en place d'une inspection indépendante des lieux de détention soient inscrites dans la législation, car ces mesures sont particulièrement efficaces pour prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements.³

SANCTIONS : Les actes de torture doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites. Les États doivent veiller à ce que la torture soit spécifiquement érigée en infraction pénale dans le droit interne (article 4) et à ce que toutes les plaintes fassent l'objet d'une enquête (articles 5-9 et 12-13). S'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ont été commis, l'auteur présumé doit être poursuivi.

RÉPARATION : Les victimes de torture doivent pouvoir obtenir réparation et être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible (article 14).⁴

² Le Comité contre la torture a publié une observation générale pour mieux faire comprendre aux États parties la teneur de cette obligation et comment prévenir efficacement la torture. Voir CAT, Observation générale N° 2, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008.

³ Voir *les recommandations générales du Rapporteur spécial sur la torture*, E/CN.4/2003/68, §26.

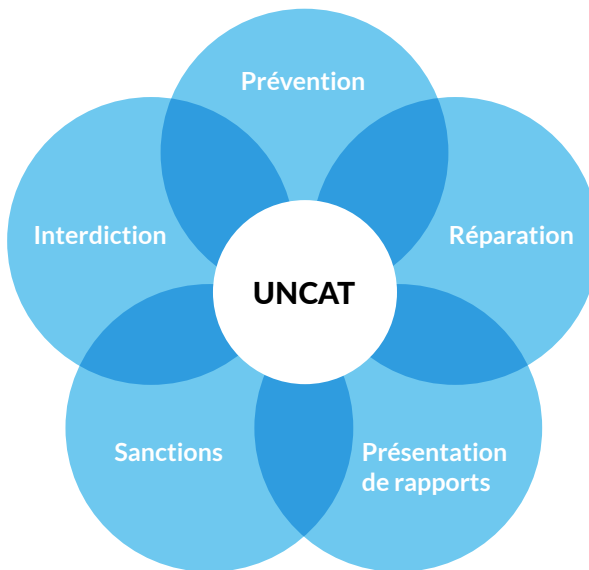
⁴ Veuillez vous reporter au CAT, Observation générale N° 3, CAT/C/GC/3, 16 novembre 2012, dans laquelle le Comité examine en détail l'obligation de réparer.

Les États doivent adopter une législation garantissant aux victimes l'accès à un recours effectif et le droit d'obtenir une réparation adéquate et appropriée. Tout individu doit pouvoir utiliser ces recours contre l'État ; ces recours ne doivent pas se limiter à la possibilité de déposer une plainte au civil contre l'auteur ; et ils doivent être réellement effectifs.

PRÉSENTATION DE RAPPORTS : Tous les États parties doivent présenter au Comité contre la torture des rapports périodiques décrivant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention.

Conformément à l'article 19 de la Convention, les États parties doivent présenter un rapport initial au Comité contre la torture dans l'année suivant la ratification. *Pour plus d'informations voir l'Annexe 4 du présent document, « Rapports initiaux au Comité contre la torture – Directives générales ».* Après l'examen initial, chaque État partie doit présenter un rapport périodique tous les quatre ans.

Obligations principales de l'UNCAT



Outre ces obligations contraignantes, d'autres dispositions prévoient des mécanismes « facultatifs » qui peuvent être soit l'objet de réserves exprimées par l'État partie lors de la ratification (articles 20 et 30), soit ne prendre effet qu'après leur adoption par l'État partie (articles 21 et 22). Pour de plus amples informations, voir l'Annexe 3 du présent document sur les réserves et les déclarations. Il faut toujours demander l'avis d'un expert avant la ratification pour s'assurer que chaque obligation est pleinement comprise.

POURQUOI RATIFIER

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE ?

Il existe de nombreuses bonnes raisons pour lesquelles de nombreux États ont ratifié la Convention de l'ONU contre la torture:



La Convention engage et guide les États sur l'interdiction efficace de la torture, la prévention, les sanctions et la réparation envers les victimes de torture grâce à un **processus progressif d'amélioration**.



La ratification envoie un **message puissant** selon lequel l'État qui a ratifié et la communauté internationale sont unis dans leur conviction que la torture ne peut être tolérée en aucune circonstance.



De manière presque exclusive parmi les traités relatifs aux droits humains, l'UNCAT contient une **liste pratique** d'étapes pour prévenir la torture et autres peines ou mauvais traitements, tout en donnant aux États une **flexibilité** suffisante pour les adapter à leur propre contexte national.



La Convention renforce l'état de droit et l'**administration de la justice**, facilite une application effective de la loi et produit des prisons plus sûres et bien gérées. Cela favorise la stabilité, l'investissement économique et les **objectifs de développement durable** (en particulier l'ODD16).



La ratification fournit également une occasion unique de redéfinir les relations entre l'**État et ses citoyens**. Elle donne une marge aux gouvernements afin de corriger les incidents historiques ou plus récents de violence ou de pratiques discriminatoires, d'abolir les pratiques nuisibles et de donner la parole aux victimes de torture pour qu'elles puissent exprimer leur vérité. Ce faisant, les secteurs pertinents sensibilisent aux normes de conduite appropriées.



CONVENTION AGAINST TORTURE INITIATIVE
CTI2024.ORG

AU SUJET DE L'INITIATIVE SUR LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE (CTI)

En 2014, les gouvernements du Chili, du Danemark, des Fidji*, du Ghana, de l'Indonésie et du Maroc ont lancé une initiative mondiale sur 10 ans avec pour objectif la ratification universelle et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT ou la Convention).

Les objectifs de la CTI sont les suivants : identifier les défis liés à la ratification et à la mise en œuvre de l'UNCAT ; surmonter ces obstacles par la coopération interétatique ; devenir un centre de partage de connaissances et de bonnes pratiques entre gouvernements ; et construire une plateforme mondiale d'échanges entre les États, l'ONU, les ONG et les expert(e)s afin de pouvoir œuvrer conjointement à atteindre les objectifs de la CTI.



Les processus de ratification vont généralement de pair avec des **consultations** avec un certain nombre de parties prenantes, ce qui a pour effet d'améliorer la transparence et d'accroître la confiance du grand public dans les institutions et les autorités de l'État.



Rejoindre l'UNCAT peut aider les États à mettre en place des **garanties juridiques et pratiques** pour prévenir la torture et les mauvais traitements et pour fournir des recours aux victimes. Cela offre l'occasion d'examiner, d'améliorer ou de mettre à jour **les lois, les règlements, les politiques et les procédures** en vigueur



La ratification donne également un nouvel élan à la **formation** accrue des forces de l'ordre et d'autres acteurs en charge de l'application des lois, et permet des échanges entre les États sur les bonnes pratiques et les défis.



La ratification de l'UNCAT établit une **confiance mutuelle** entre États, pertinente notamment en matière de non-refoulement et d'extradition.



La ratification peut conduire à plus de **soutien international** pour les **réformes internes** nécessaires dans les secteurs concernés.

*Les Fidji ont adhéré au groupe d'États de la CTI

QU'EST-CE QUE LE PROTOCOLE FACULTATIF À L'UNCAT ?



Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT) vise à fournir aux États l'assistance pratique nécessaire pour prévenir efficacement la torture et d'autres formes de mauvais traitements, afin de contribuer à l'application effective des obligations de l'UNCAT.

L'OPCAT n'instaure pas de nouvelles obligations ou normes. Il établit plutôt un système de visites régulières dans tous les lieux de détention, effectuées par des organes nationaux et internationaux, qui travaillent en étroite coopération avec les autorités nationales ; ce système de visites vise à identifier les lacunes dans la législation et dans la pratique et à assurer le respect des droits et de la dignité de toutes les personnes privées de liberté.

Un État peut ratifier le Protocole facultatif en même temps que l'UNCAT, ou à tout moment après la ratification de la convention.

MISE EN ŒUVRE DE L'UNCAT : QUELLES IMPLICATIONS FINANCIÈRES ?



Comme pour tous les traités relatifs aux droits humains, la mise en œuvre effective de l'UNCAT a des implications financières ; en effet, l'adoption des réformes juridiques et politiques nécessaires, la mise en place de garanties contre les mauvais traitements en détention, l'octroi d'indemnisations aux victimes ou la formation du personnel sont des engagements qui entraînent un coût financier.

Cependant, pour les États dont la législation nationale respecte déjà les normes internationales en matière de prévention de la torture, la mise en œuvre de l'UNCAT implique, relativement parlant, des coûts moindres. De même, dans les États où les lieux de détention sont peu nombreux et de petite taille, la mise en œuvre du Protocole facultatif à l'UNCAT est également relativement simple et peu coûteuse.

L'expérience d'autres États démontre que les coûts liés à la mise en œuvre de l'UNCAT peuvent être intégrés dans les engagements existants en matière de réforme du secteur de la justice ou peuvent être assumés progressivement au fil du temps, ce qui permet une pleine application de la Convention, même pour les États de petite taille.

Certains États ont souligné que l'obligation de présenter des rapports devant plusieurs mécanismes des Nations Unies, y compris le Comité contre la torture, constitue une contrainte lourde pour les pays dotés de ressources limitées. Cependant, les États peuvent surmonter ce défi en sollicitant l'assistance de partenaires, y compris d'autres États, du HCDH, du PNUD et de la société civile, qui proposent une assistance technique ou financière afin de faciliter le processus de présentation de rapports au Comité.

L'État peut également évaluer les coûts anticipés de la mise en œuvre de l'UNCAT à l'aune des avantages que ces réformes peuvent lui apporter. Par exemple, l'adhésion à l'UNCAT fournit non seulement un moyen de prévenir efficacement la torture et autres mauvais traitements au niveau national. Elle entraîne également d'autres avantages tangibles et intangibles, tels que le développement durable et le renforcement de la sécurité, qui accroissent l'attractivité de l'État en matière d'investissements étrangers et en tant que partenaire commercial – autant d'avantages qui réduisent considérablement les coûts associés à la ratification de l'UNCAT.

Un certain nombre de partenaires, dont la CTI et le HCDH, peuvent également fournir une assistance aux États qui le souhaitent. Par exemple, la CTI a facilité des échanges entre États sur la mise en œuvre de l'UNCAT afin d'identifier les bonnes pratiques susceptibles d'être reproduites ailleurs de manière efficace. Si l'État ratifie également le Protocole facultatif, il peut bénéficier d'un Fonds spécial OPCAT créé par le HCDH pour aider les États parties à mettre en œuvre les recommandations formulées par l'organe de traité chargé de surveiller la mise en œuvre de ce traité.

UNCAT : QUELLES SONT LES PRIORITÉS EN CAS DE SIGNATURE, RATIFICATION/ ADHÉSION ?



Conformément au droit international des traités, la signature de l'UNCAT n'impose pas, à elle seule, des obligations juridiques positives aux États concernés. Cependant, la signature démontre l'intention de l'État de prendre des mesures pour exprimer - à une date ultérieure - son consentement à être lié par l'UNCAT. La signature crée également une obligation, entre la signature et la ratification, de s'abstenir de bonne foi d'actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but de l'UNCAT.

Lors de la ratification, l'État consent formellement à être lié par les obligations consacrées par le traité en question. L'État doit prendre des mesures pour respecter, protéger et réaliser de bonne foi les obligations de l'UNCAT, et présenter au Comité contre la torture, dans un délai d'un an, un rapport initial sur les mesures qu'il a prises.

Pour optimiser les coûts liés à la coordination des tâches et à la mise en œuvre efficace entre les divers organes de l'État, il peut être utile de créer un organe interministériel chargé de surveiller la mise en œuvre de l'UNCAT, et notamment de piloter la présentation de rapports. Cet organe peut créer des sous-groupes afin d'accélérer les processus de prises de décision sur des questions particulières, le cas échéant. À cette fin, plusieurs États ont mis en place un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, pour coordonner et harmoniser leurs interactions avec le système international des droits de l'homme (organes de traités, EPU, etc.) – depuis la réception de recommandations jusqu'à leur mise en œuvre et la présentation de rapport aux organes compétents. Ces mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi sont créés sur une base permanente afin d'éviter les surcoûts engendrés par la mise en place de dispositifs ad hoc, et pour institutionnaliser durablement une expertise sur les droits humains au sein des autorités étatiques.

Parmi les mesures les plus urgentes à entreprendre, avant ou après la ratification de l'UNCAT, il faut :

- 1 Cartographier le cadre juridique national (pour identifier les lacunes juridiques, institutionnelles et de capacités, etc.) ;
- 2 Élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre exhaustive de la Convention ;
- 3 Intégrer des programmes de formation pour les acteurs nationaux dans les secteurs clés ;
- 4 Préparer le rapport initial présenté au Comité contre la torture.

Cartographier le cadre juridique national pour évaluer sa conformité avec les normes internationales

La mise en œuvre effective de la Convention, après sa ratification, peut nécessiter des réformes juridiques, administratives, judiciaires ou autres. Si la réforme du cadre juridique ne peut pas garantir, à elle seule, le respect de l'ensemble des droits garantis à chaque individu aux termes de la Convention, il est essentiel d'inscrire la protection de ces droits dans la législation nationale ; cela constitue une étape essentielle pour assurer leur réalisation dans la pratique.

La cartographie de la conformité du système national avec les normes internationales doit être effectuée de manière approfondie afin que les États identifient précisément les mesures qu'ils doivent prendre afin d'appliquer pleinement l'UNCAT. Pour ce faire, il peut être utile de collaborer avec des experts de la CTI qui possèdent une bonne connaissance des modalités de mise en œuvre de la Convention dans d'autres États. *Pour de plus amples informations, voir l'Annexe 5 « Liste de contrôle des éléments à inclure dans la législation de lutte contre la torture ».* La CTI fournit un soutien afin d'élaborer une liste de contrôle des actions à mener en matière législative ; cette assistance est destinée aux États disposant de ressources limitées, en particulier les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays les moins avancés (PMA).

Il peut être nécessaire d'adopter de nombreuses modifications législatives pour inscrire toutes les dispositions de l'UNCAT dans la loi ; ces modifications peuvent inclure la révision d'un ou de plusieurs des textes juridiques suivants :

- La Constitution ;
- Le code pénal ;
- Le code de procédure pénale et le code de procédure civile ;
- La législation relative à la police ;
- La législation pénitentiaire ;
- La législation relative à l'extradition ;
- Diverses autres lois.

Plusieurs États ont bénéficié de l'expertise de partenaires internationaux afin de criminaliser la torture dans le cadre législatif national. Pour ce faire, certains États ont modifié leur code pénal, tandis que d'autres ont adopté des lois spécifiques érigeant la torture en infraction pénale. En l'occurrence, il n'existe pas de solution clé en main. Il appartient à chaque État d'identifier le processus de réforme pertinent pour son ordre juridique national.

Élaborer une feuille de route au niveau national

Outre la réforme du cadre juridique, les ministères et/ou organes exécutifs concernés peuvent être amenés à devoir prendre d'autres mesures pour assurer la mise en œuvre exhaustive des dispositions de l'UNCAT. Là aussi, le partage d'expériences avec d'autres États parties, des organisations intergouvernementales et la société civile peut être très utile pour identifier les mesures nécessaires.

Les États doivent adopter une approche réaliste, pragmatique et réalisable lorsqu'ils fixent des objectifs pour la mise en œuvre des obligations de l'UNCAT. Le respect et la réalisation des droits consacrés par la Convention constituent un processus continu qui peut prendre plusieurs années.

La feuille de route pour la mise en œuvre de l'UNCAT au niveau national peut inclure les étapes suivantes à mettre en œuvre par chaque ministère et/ou organe exécutif compétent :

- L'adoption de réglementations, de codes de bonnes pratiques ou de politiques pour orienter les pratiques opérationnelles et favoriser des changements positifs ;
- Il est également recommandé de procéder à une réforme institutionnelle pour assurer la conduite d'enquêtes indépendantes et efficaces ; établir des chaînes de responsabilité solides ; ou prévoir des visites d'experts qui peuvent coopérer avec les autorités nationales afin de réduire les risques d'atteintes aux droits humains ;
- L'élaboration de programmes de réparation et la mise en place de services de réadaptation pour les victimes d'atteintes aux droits humains ;
- Le renforcement des capacités et la mise en place de programmes de formation constituent des outils essentiels pour entraîner un changement positif des pratiques culturelles et former les agents de l'État ayant des responsabilités judiciaires et opérationnelles ;
- La mise en place de programmes de sensibilisation de la population aux droits consacrés par la Convention.

Intégrer des programmes de formation pour les acteurs étatiques clés

Les nouveaux États parties sont confrontés à un défi de taille : celui de sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés au sein de plusieurs ministères aux dispositions de l'UNCAT. Cependant, cet obstacle peut être surmonté avec l'aide et l'appui d'autres États, des partenaires institutionnels et d'autres acteurs.

Les personnels des secteurs clés, tels que la police et les agents pénitentiaires, les juges et les procureurs, les professionnels de la santé et autres, doivent être sensibilisés à la

Convention et à ses obligations le plus tôt possible et cette formation doit répondre aux besoins spécifiques de ces différentes catégories de professionnels. La formation doit être intégrée de manière à ce que tous les nouveaux membres du personnel reçoivent une formation pour assurer le plein respect des normes internationales ; il est également important de veiller à ce que le personnel déjà en place bénéficie, de manière ad hoc, d'une formation actualisée afin de lutter contre les pratiques contraires à la Convention.

Préparer un rapport initial efficace

Aux termes de l'article 19 de la Convention, tous les États parties à l'UNCAT doivent soumettre périodiquement des rapports au Comité contre la torture (CAT) ; un rapport initial doit être présenté dans l'année qui suit la ratification.

Lors de l'examen de son rapport par le Comité contre la torture, l'État partie est invité à expliquer les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre les obligations de la Convention ; le Comité formule ensuite des recommandations qui identifient les autres réformes nécessaires pour renforcer la mise en œuvre de la Convention.

Les États invoquent souvent le coût généré par cette obligation de présentation de rapports pour justifier leur décision de ne pas ratifier l'UNCAT. S'il est vrai que le processus de présentation de rapports est chronophage, il s'agit cependant d'une composante essentielle de la mise en œuvre de la Convention. La présentation de rapports incite les États à réfléchir aux mesures qu'ils ont prises pour garantir le respect des droits consacrés par la Convention au niveau national : elle constitue également une opportunité précieuse pour rassembler, au niveau national, les divers acteurs et autorités autour des réformes qui doivent être engagées.

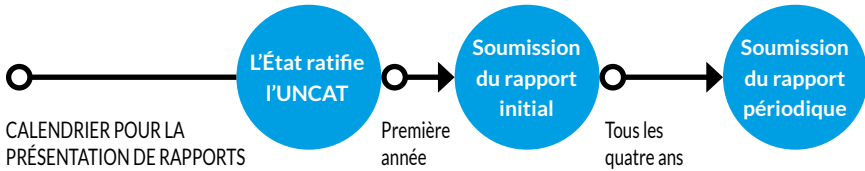
En outre, le processus d'examen des rapports s'effectue dans le cadre d'un dialogue coopératif avec le Comité et débouche souvent sur des orientations spécifiques et pratiques visant à assurer une mise en œuvre plus efficace.

Le processus de présentation de rapports a connu des évolutions importantes au cours des dernières années pour harmoniser le processus et le rendre moins lourd pour les États. D'autres changements sont en cours. Il faut donc s'assurer de disposer d'informations actualisées sur le processus en contactant le Secrétariat du CAT (cat@ohchr.org) ou en consultant le site internet du CAT (<https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CAT/Pages/CATIndex.aspx>)

Après la soumission du rapport initial de l'État, le Comité contre la torture planifie en priorité un examen préliminaire avec l'État partie concerné. Le rapport national est

examiné en détail avec la délégation de l'État lors d'un dialogue interactif. Le Comité contre la torture adopte ensuite des observations finales et des recommandations, dont certaines doivent faire l'objet d'un suivi avec l'État partie dans un délai d'un an.

Calendrier de préparation des rapports initiaux et périodiques :



Pour plus d'informations sur la présentation de rapports et sur le suivi, voir l'outil de mise en œuvre de l'UNCAT de la CTI : [Présenter des rapports au Comité contre la torture](#).

COMMENT LA CTI ET D'AUTRES PARTENAIRES INTERNATIONAUX PEUVENT-ILS AIDER LES ÉTATS LORS DES ÉTAPES DE RATIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE ?



L'Initiative sur la Convention contre la torture (CTI) a été créée pour favoriser le dialogue entre États afin de partager des orientations juridiques et fournir une assistance technique en matière de ratification et de mise en œuvre de l'UNCAT et de son Protocole facultatif. Plusieurs partenaires internationaux, notamment la CTI, des organes des Nations Unies tels que le HCDH et le PNUD, et des organisations de la société civile peuvent fournir une assistance aux États à chaque étape du processus de ratification et de mise en œuvre. *Pour plus d'informations, voir l'Annexe 9 du présent document, « Comment la CTI peut aider ».*

Avant et après la ratification, la CTI peut aider à préparer les parties prenantes clés à la phase de mise en œuvre de la Convention, en proposant des formations et des documents pour sensibiliser à la Convention et à ses principales obligations. Le cas échéant, des experts internationaux et des organisations de la société civile peuvent également proposer une assistance technique et des orientations juridiques.

ANNEXES



ANNEXE 1: QUAND FAUT-IL RATIFIER L'UNCAT ET L'OPCAT ?	17
ANNEXE 2: UNCAT - RATIFICATION, ADHÉSION, RÉSERVES ET DÉCLARATIONS	20
ANNEXE 3: MODÈLES POUR LA RATIFICATION, L'ADHÉSION, LES RÉSERVES ET LES DÉCLARATIONS À L'UNCAT	30
ANNEXE 4: RAPPORTS INITIAUX AU COMITÉ CONTRE LA TORTURE - DIRECTIVES GÉNÉRALES.....	35
ANNEXE 5: LISTE DE CONTRÔLE - LISTE COMPILÉE DES ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LA LÉGISLATION DE LUTTE CONTRE LA TORTURE.....	40
ANNEXE 6: L'ACTION DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE.....	45
ANNEXE 7: DIFFÉRENCES ENTRE LES TITULAIRES DE MANDAT CHARGÉS DE LUTTER CONTRE LA TORTURE	48
ANNEXE 8: AU SUJET DE LA CTI.....	52
ANNEXE 9: COMMENT LA CTI PEUT AIDER.....	54

ANNEXE 1:

QUAND FAUT-IL RATIFIER L'UNCAT ET L'OPCAT ?



Les États ne sont pas tenus de respecter pleinement les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture ou de son Protocole facultatif avant la ratification ou l'adhésion. Néanmoins, au cours du processus menant vers la ratification / adhésion, les États procèdent généralement à un examen des lois, politiques, institutions et procédures nationales afin de s'assurer qu'ils sont en mesure de respecter la plupart, sinon la totalité, de leurs obligations.

« Il y a une idée fausse répandue dans la région du Pacifique et ailleurs selon laquelle le plein respect de toutes les dispositions des traités est une condition préalable à leur ratification. Cela n'est pas exact. En fait, aucun État au monde ne peut prétendre respecter pleinement toutes ces dispositions. Il y a toujours des aspects à améliorer. La ratification doit marquer le début d'un processus visant à modifier la législation nationale afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains. Les États ne doivent pas considérer la situation actuelle des droits humains au niveau national comme un obstacle à la ratification des traités. La ratification doit, au contraire, être considérée comme une opportunité pour engager un processus de réforme.»⁵

Les participants aux séminaires et ateliers organisés par la CTI demandent souvent aux experts si les États doivent ratifier immédiatement l'UNCAT ou l'OPCAT ou plutôt attendre d'avoir surmonté certains obstacles à la mise en œuvre de ces instruments. La CTI et d'autres experts et partenaires, y compris des membres du Comité des Nations Unies contre la torture, soulignent à cet égard que la Convention ne prévoit pas que les États doivent se conformer pleinement à toutes ses dispositions avant la ratification de ce traité.



⁵ Bureau régional du HCDH pour le Pacifique, *Ratification of International Human Rights Treaties: Added value for the Pacific Region* (OHCHR/PIFS, 2009).

Dans le cadre du processus d'examen périodique avec les États parties, le Comité contre la torture n'exige pas un plein respect de l'UNCAT de la part des États examinés ; il requiert plutôt que ces derniers démontrent une réelle mise en œuvre d'un processus visant à la réalisation effective de ces obligations. En effet, ce n'est souvent qu'à l'issue de la ratification, grâce au dialogue coopératif avec le Comité contre la torture, qu'il est possible d'identifier les lois ou les politiques qui requièrent une révision. La ratification ou l'adhésion ne constituent donc que le début d'un processus graduel de mise en œuvre.

« Nous ne devons pas oublier que la ratification ne marque pas la fin du processus, mais plutôt le début d'un effort continu pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et pour harmoniser les lois et pratiques nationales avec les normes internationales, telles qu'elles sont définies dans la Convention. »

M. Abdelwahab Hani, ancien membre du Comité des Nations Unies
contre la torture (CAT)

Les États qui attendent d'avoir adopté certaines mesures avant de ratifier ces instruments - ou d'y adhérer - risquent de ne pas traiter des questions clés qui auraient pu être soulevées au cours du dialogue initial avec le Comité contre la torture. Ce processus est un dialogue constructif et le HCDH (ou d'autres agences des Nations Unies) et divers partenaires internationaux sont mieux à même d'accompagner les États confrontés à des obstacles spécifiques en matière de mise en œuvre au niveau national - une fois que l'État s'est engagé à respecter les obligations du traité.

La poule ou l'œuf : mise en œuvre avant ou après l'adoption du traité

Bien que l'UNCAT ne fasse pas obligation aux États de respecter pleinement ses obligations avant la ratification ou l'adhésion, certains États préfèrent prendre des mesures concrètes pour la mise en œuvre des dispositions du traité avant même d'être liés juridiquement par ce dernier. Par exemple, la Nouvelle-Zélande a promulgué, dès 1989, une législation criminalisant la torture qui a coïncidé avec sa ratification de l'UNCAT, le 10 décembre 1989. Par la suite, ce pays a modifié cette législation en 2007 au moment de sa ratification du Protocole facultatif en mars 2007. Cela a permis à la Nouvelle-Zélande de démontrer son respect des obligations de l'UNCAT dès la ratification de ce traité et d'agir sans délai pour assumer son obligation de mettre en place un mécanisme national de prévention quelques mois seulement après la ratification de l'OPCAT.

À l'inverse - mais il s'agit bien d'une autre approche possible - Vanuatu a été le premier État insulaire du Pacifique à devenir partie à la Convention en adhérant à l'UNCAT en août 2011. Mais c'est seulement après que cet État a pris des mesures pour réaliser les droits consacrés par son adhésion à cet instrument :

Le Gouvernement de Vanuatu a adopté une approche pragmatique de l'adhésion à [la Convention], qui n'exige pas le plein respect des dispositions de la [Convention] avant son adhésion, en considérant à juste titre l'adhésion comme la première étape du processus.⁶

Le HCDH a indiqué que l'adhésion à l'UNCAT a offert à Vanuatu un cadre qui a permis à ses organes chargés de l'application des lois d'examiner leurs pratiques internes et d'engager une réforme institutionnelle conformément aux dispositions de la Convention. Cette approche a été largement adoptée par les nouveaux États parties.

OPCAT : Quand le ratifier / y adhérer ?

L'OPCAT prévoit qu'un État peut signer ou ratifier l'OPCAT en même temps que l'UNCAT - ou à tout moment par la suite. Comme pour l'UNCAT, les États peuvent commencer à s'acquitter de leurs obligations fondamentales à tout moment avant l'étape de la ratification.

Conclusion

Un État peut achever son processus de ratification ou d'adhésion à la Convention des Nations Unies contre la torture et à son Protocole facultatif avant d'être en mesure de respecter pleinement les obligations énoncées dans les dispositions de ces traités. L'étape de l'adhésion peut être considérée comme le début d'un processus graduel vers le respect de l'interdiction absolue de la torture, en s'appuyant sur un processus de dialogue continu avec les experts des organes de traités.

Les États qui ont l'intention de ratifier l'UNCAT ou l'OPCAT peuvent considérer que la signature de ces instruments constitue une étape préliminaire en vue de la ratification définitive leur permettant d'engager un débat au niveau national avec les parties prenantes concernées sur le processus. D'autres États peuvent opter pour un processus d'adhésion en une seule étape.

L'adhésion à tous les traités relatifs aux droits humains entraîne des obligations juridiques, et les États ne doivent les ratifier ou y adhérer que lorsqu'ils en comprennent pleinement les obligations et sont disposés à engager un processus de mise en œuvre.

⁶ HCDH, *Torture Prevention in the Pacific: Sharing Good Practices and Lessons Learnt* (HCDH, décembre 2011), p.6.

ANNEXE 2:

UNCAT - RATIFICATION, ADHÉSION, RÉSERVES ET DÉCLARATIONS



Ces matériels explicatifs doivent être lus conjointement avec le [Manuel des traités](#) des Nations Unies, publié par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques.⁷

La CTI et l'APT demeurent disponibles pour fournir toute information ou orientation nécessaires. Veuillez contacter le Secrétariat de la CTI pour de plus amples informations.

Devenir partie à l'UNCAT

Un État peut devenir partie à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention, ou UNCAT) de deux manières : il peut soit (i) signer et ratifier le traité, soit (ii) y adhérer. Ces deux modalités sont également valables et emportent le même effet juridique. Les autorités étatiques consultent généralement l'unité juridique au sein du ministère des Affaires étrangères pour s'assurer de la modalité habituellement privilégiée par l'État concerné.

1. SIGNATURE ET RATIFICATION

La ratification requiert deux actions distinctes. L'État signe d'abord le traité, avant de déposer formellement un instrument de ratification. L'UNCAT a été ouverte à la signature le 10 décembre 1984 et demeure ouverte à la signature de tout État (voir l'article 25 de l'UNCAT).

SIGNATURE. Cette procédure implique la signature de l'instrument, par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, au nom de l'État. Cette signature doit être effectuée physiquement en se rendant à la Section des traités des Nations Unies, située au siège des Nations Unies à New York. Un agent de l'État - autre que le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires

⁷ <https://treaties.un.org/>

étrangères - peut également signer un traité s'il est en possession d'un instrument de pleins pouvoirs valide pour ce faire (un modèle de document de pleins pouvoirs est également inclus en annexe).

En signant la Convention, un État indique son intention de devenir ultérieurement partie à ce traité.

En signant la Convention, un État ne devient pas partie à cet instrument ; cette signature ne le lie pas juridiquement et ne l'oblige pas à commencer à appliquer l'ensemble des dispositions de la Convention. La signature crée cependant une obligation, entre la signature et la ratification, de s'abstenir de bonne foi de toute action qui irait à l'encontre de l'objet et du but du traité.

RATIFICATION. Pour être formellement lié par les dispositions de la Convention, un État signataire doit ultérieurement ratifier l'UNCAT (voir article 25 de l'UNCAT). La ratification de l'UNCAT au niveau international prévoit que l'État dépose un instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies (voir modèle de document de ratification, également en annexe) en déposant ce document à la Section des traités des Nations Unies à New York.

2. ADHÉSION

Un État peut également démontrer son acceptation d'être lié par la Convention en procédant à une action unique, à savoir en choisissant l'option de l'adhésion (voir l'article 26 de l'UNCAT). Dans ce cas, pour devenir partie à la Convention, un État doit déclarer formellement son consentement à être lié par l'UNCAT en déposant un instrument d'adhésion.

Comme pour la procédure de ratification, l'adhésion peut impliquer une ou plusieurs des étapes décrites ci-après. L'adhésion se fait par la remise d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies (voir un modèle de document d'adhésion, également en annexe) en déposant ce document à la Section des traités des Nations Unies à New York.

Étapes de la ratification ou de l'adhésion

Étape 1 *Procédures suivies par les autorités étatiques au niveau national.*

Un État peut être tenu, au niveau national, de respecter des procédures spécifiques avant de devenir partie à un accord international. Dans certains pays, il est nécessaire d'obtenir l'accord du Parlement ; dans d'autres pays, le pouvoir exécutif peut prendre cette décision seul. Quelles que soient les procédures au niveau interne, avant qu'un État accepte formellement de devenir partie à un traité, il est généralement recommandé aux autorités de l'État d'engager de larges consultations pour examiner les obligations prévues par ce traité, afin que toutes les exigences de la Convention soient pleinement comprises. Il n'est pas nécessaire qu'un État respecte pleinement les dispositions de l'UNCAT avant l'étape de la ratification ou de l'adhésion ; il est cependant attendu que l'État prenne les mesures appropriées pour assurer progressivement la conformité de sa législation et de ses pratiques avec la Convention.

Étape 2 *Déterminer si des réserves ou des déclarations doivent être formulées.*

Les autorités étatiques doivent déterminer, en interne, s'il faut formuler des réserves ou des déclarations au moment de la remise de leur document de ratification ou d'adhésion aux Nations Unies.

Par exemple, un État - qui souhaite bénéficier d'une clause dérogatoire pour les articles 20 et 30 de la Convention - doit soumettre une déclaration en ce sens au moment de la ratification ou de l'adhésion (voir les articles 28 et 30 (2) de l'UNCAT qui fixe les déclarations autorisées). Des informations relatives aux réserves et aux déclarations sont présentées dans la section suivante de ce module.

Étape 3 *Préparer et signer le ou les instruments.*

À l'issue des procédures internes requises, le service étatique habilité doit préparer l'instrument de ratification ou d'adhésion et tout document formulant des réserves ou des déclarations.

Dans de nombreux pays, cette responsabilité incombe au ministère des Affaires étrangères. Le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères peuvent alors signer et dater le ou les instruments.

Étape 4 Remise de l'instrument de ratification/d'adhésion au Secrétaire général en le déposant à la Section des traités des Nations Unies.

Une fois que les procédures internes ont été suivies et que la décision d'être lié par la Convention a été prise, l'État doit déposer formellement l'instrument de ratification ou d'adhésion. La ratification ou l'adhésion à la Convention ne prend effet que lorsque cet instrument a été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. La date du dépôt est normalement celle à laquelle l'instrument est remis au Siège.

L'instrument peut être remis en main propre, par courrier ou par télécopie à la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies ; ce document, doit, de préférence, être assorti d'une traduction en anglais ou en français, le cas échéant. Si l'instrument est déposé en main propre, il n'est pas nécessaire que la personne qui remet le document dispose des pleins pouvoirs pour ce faire. Conformément aux pratiques en matière de dépôt de documents officiels, si un État envoie tout d'abord une copie signée d'un instrument par télécopie ou par courrier électronique, cette copie peut être acceptée, mais cet État doit également adresser l'original dès que possible à la Section des traités.

Les coordonnées de la Section des traités sont les suivantes :

- Treaty Section
- Office of Legal Affairs
- United Nations
- New York, NY 10017
- USA

- Tél. : 1-212 963 5047
- Fax. : 1-212-963-3693
- Email : treatysection@un.org
- Site web : <https://treaties.un.org/>

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur le trentième jour après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (voir l'article 27 (2) de l'UNCAT).

Réserves et déclarations interprétatives

Les réserves aux traités modifient ou excluent l'effet juridique des dispositions visées. Comme le prévoit la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, lorsqu'elles sont autorisées, les réserves doivent être spécifiques et ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité.⁸

La Convention contre la torture (UNCAT) n'exclut pas la possibilité pour les États de formuler des réserves lors de la ratification ou de l'adhésion. En effet, la Convention prévoit explicitement que des réserves peuvent être formulées pour exclure certaines dispositions relatives à ses procédures d'enquête sur des allégations fondées faisant état du recours systématique à la torture et aux visites connexes prévues à l'article 20 (aux termes de l'article 28) ; et celles relatives au règlement des différends (article 30 (1)).

Exemples de réserves explicitement autorisées :

Chine :

- « (1) Le Gouvernement chinois ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention.
- « (2) Le Gouvernement chinois ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.»

France :

- « Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1er de cet article [30].»

Outre les réserves explicitement autorisées, certains États ont eu tendance, plus récemment, à formuler des réserves à des traités relatifs aux droits humains, y compris à l'UNCAT, indiquant leur volonté de modifier ou d'exclure l'effet juridique de dispositions fondamentales de ces traités. Ces réserves peuvent constituer des obstacles à l'application effective des normes internationales, et les États doivent réfléchir soigneusement à leur nécessité et estimer dans quel délai il leur sera possible de les retirer.

⁸ Pour des orientations plus précises sur la légalité des réserves aux traités, voir le document des Nations Unies, *Guide de la pratique sur les réserves aux traités* (2011), adopté par la Commission du droit international lors de sa 63^e session.

En effet, d'un côté, la possibilité de formuler des réserves permet à certains États de ratifier un traité ou d'y adhérer alors que cela serait, sinon, impossible. Cependant, la formulation de réserves engendre des relations asymétriques entre les États parties. Un État peut ainsi se dérober à une obligation qui s'impose à d'autres, ce qui porte atteinte à l'universalité des engagements communs à tous les États parties. Certaines réserves peuvent même viser à réduire la portée ou l'impact du traité en tant que tel.

Exemples d'autres types de réserves :

République démocratique populaire lao :

« Le Gouvernement de la République populaire démocratique lao déclare que, conformément au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention, il subordonne l'extradition à l'existence d'un traité. Par conséquent, il ne considère pas la Convention comme la base juridique de l'extradition en matière des infractions qui y sont prévues. Il déclare en outre que des accords bilatéraux constitueront la base en matière d'extradition entre la République démocratique populaire lao et les autres États parties en ce qui concerne toutes infractions.»

Nouvelle-Zélande :

« Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit d'accorder à la victime d'un acte de torture l'indemnisation visée à l'article 14 de la Convention contre la torture, uniquement à la discrétion de l'Attorney-General de la Nouvelle-Zélande.»

Thaïlande :

« En ce qui concerne le terme "torture" énoncé à l'article premier de la Convention, le Code pénal thaïlandais actuel ne contient aucune définition spécifique ni infraction particulière qui corresponde à ce terme, mais des dispositions comparables qui s'appliquent aux actes visés à l'article premier de la Convention. Le terme "torture" énoncé à l'article premier sera donc interprété conformément au Code pénal thaïlandais.

Le Royaume de Thaïlande amendera sa législation interne pour l'harmoniser avec l'article premier de la Convention dès que possible.»

Déclarations interprétatives

Au moment de la ratification/adhésion, certains États formulent également des déclarations interprétatives, qui visent à clarifier la manière dont cet État comprend ou interprète une disposition donnée. Contrairement aux réserves, les déclarations interprétatives ne font que clarifier la position de l'État ; elles n'excluent pas - ni ne modifient - l'effet juridique d'un traité.

Exemple de déclarations interprétatives :

Pays-Bas :

« Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'expression "sanctions légitimes" au paragraphe 1 de l'article premier doit être entendue comme s'appliquant aux sanctions qui sont légitimes non seulement en vertu du droit national, mais également en vertu du droit international. »

L'UNCAT a fait l'objet d'un nombre limité de réserves et de déclarations interprétatives. Au moment de la rédaction du présent rapport, 51 États parties avaient émis des réserves ou des déclarations interprétatives lors de la ratification de ce traité. Ce nombre est passé à 41, car plusieurs États ont retiré des réserves ou déclarations interprétatives. De nombreuses réserves ont trait à des domaines explicitement autorisés par la Convention, mais quelques-unes sont juridiquement problématiques et ont suscité un grand nombre d'objections formelles de la part d'autres États parties.

La Commission du droit international encourage les États à procéder régulièrement à un examen des réserves qu'ils ont formulées, à évaluer si elles continuent de servir leur objectif et à les retirer lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Ce type d'examen devrait tenir compte de l'importance de préserver l'intégrité du traité, de l'utilité de la réserve et de toute évolution du droit international. Lors de ses dialogues interactifs avec les États parties, le Comité contre la torture recommande également systématiquement que les réserves soient retirées.

Déclarations facultatives

Déclarations au titre des articles 21 et 22

Aux termes de ses articles 21 et 22, l'UNCAT autorise les États parties à faire des déclarations facultatives qui peuvent être formulées lors de la ratification ou de l'adhésion à la Convention ou à tout moment après cette étape. Ces déclarations habilite le Comité contre la torture à examiner des « communications » ou des plaintes provenant d'États parties et d'individus, faisant état d'allégations de violations de la Convention.

Ces deux articles décrivent des procédures facultatives. Les États peuvent choisir d'accepter - ou non - l'une ou l'autre de ces procédures. Si l'État ne formule pas de déclaration facultative, le Comité n'a pas compétence pour examiner ce type de plaintes.

Environ un tiers des États parties ont formulé des déclarations au titre des articles 21 et 22 et ont donc accepté la compétence du Comité contre la torture pour examiner les plaintes formulées par des États parties et des individus.⁹

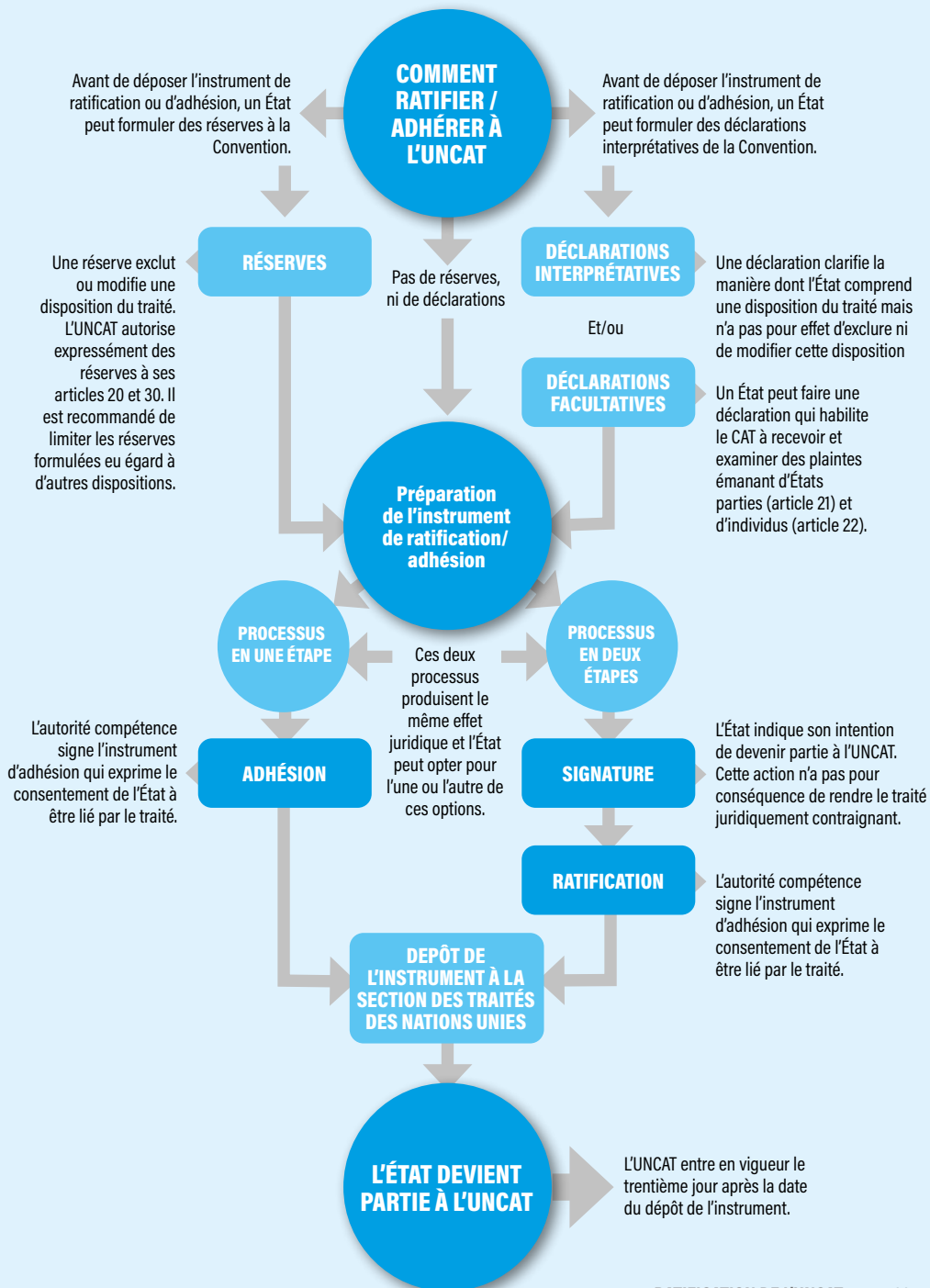
La fonction quasi judiciaire du CAT n'est pas une procédure d'appel. Le Comité est uniquement habilité à déterminer s'il y a eu violation de la Convention et à formuler des recommandations sur les réparations qui devraient être assurées. Cette procédure offre donc une occasion utile de déterminer si la mise en œuvre de la Convention au niveau national est pleinement conforme au droit international et elle peut aboutir à des recommandations adressées aux États parties de prendre des mesures correctives, le cas échéant.

⁹ Au moment de la rédaction de la présente publication, 58 États avaient formulé des déclarations au titre des articles 21 et 22 de la Convention (62 États parties au titre de l'article 21 ; et 68 États au titre de l'article 22). L'état actuel des réserves et des déclarations formulées par les États parties à l'UNCAT peut être consulté sur le site internet de la Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse www.treaties.un.org.

Exemple de déclarations aux termes des articles 21 et 22 :

Algérie :

- « The Algerian Government declares, pursuant to article 21 of the Convention, that it recognizes the competence of the Committee Against Torture to receive and consider communications to the effect that a State Party claims that another State Party is not fulfilling its obligations under this Convention.»
- « The Algerian Government declares, pursuant to article 22 of the Convention, that it recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications from or on behalf of individuals subject to its jurisdiction who claim to be victims of a violation by a State Party of the provisions of the Convention.»



ANNEXE 3:

MODÈLES POUR LA RATIFICATION, L'ADHÉSION, LES RÉSERVES ET LES DÉCLARATIONS À L'UNCAT



MODELE D'INSTRUMENT CONFERANT LES PLEINS POUVOIRS

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

PLEINS POUVOIRS

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à [signer*, ratifier, dénoncer, faire la suivante en rapport à, etc.] le/la [titre et date du traité, de la convention, de l'accord, etc.], au nom du Gouvernement [nom de l'État].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature du chef d'État,
du chef de gouvernement
ou du ministre des affaires
étrangères]

MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION

RATIFICATION

CONSIDÉRANT que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée « la Convention ») a été adoptée à New York le 10 décembre 1984 ;

ET CONSIDÉRANT que ladite Convention a été signée au nom du Gouvernement [nom de l'ÉTAT], le [date] ;

AINSI, Nous, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné ladite Convention, ratifie ladite Convention par le présent instrument et s'engage à l'exécuter et à en appliquer de bonne foi toutes les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de ratification à [lieu], le [date].

[Signature du chef d'État,
du chef de gouvernement
ou du ministre des affaires
étrangères]

MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

INSTRUMENT D'ADHÉSION

CONSIDÉRANT que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée « la Convention ») a été adoptée à New York le 10 décembre 1984,

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.], adhère [au traité, etc.] en question et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé l'instrument d'adhésion à [lieu], le [date].

[Signature du chef d'État,
du chef de gouvernement
ou du ministre des affaires
étrangères]

MODELE D'INSTRUMENT DE RESERVE/DECLARATION

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

INSTRUMENT DE RESERVE/DECLARATION

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE que le Gouvernement [nom de l'État] formule la [réserve/déclaration] suivante en rapport à l'article/aux articles [----] du/de la [titre et date de l'adoption du traité, de la convention, de l'accord, etc.] :

[Substance de la réserve/déclaration]

EN FOI DE QUOI, nous y avons apposé notre signature et notre sceau officiel.

Fait à [lieu] le [date].

[Signature du chef d'État,
du chef de gouvernement
ou du ministre des affaires
étrangères]

MODELE D'INSTRUMENT DE DECLARATION D'ACCEPTATION DES PROCEDURES PREVUES AUX ARTICLES 21 ET 22 DE LA CONVENTION

INSTRUMENT DE DECLARATION

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],

DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE que le Gouvernement [nom de l'État] formule la(les) déclaration(s) suivante(s) en rapport à l'article/aux articles [21 et 22] de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York, le 10 décembre 1984 :

[Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, [nom de l'État] reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

[Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, [nom de l'État] reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention.

EN FOI DE QUOI, nous y avons apposé notre signature et notre sceau officiel.

Fait à [lieu] le [date].

[Signature du chef de l'État,
du chef de gouvernement
ou du ministre des Affaires
étrangères]

ANNEXE 4:

RAPPORTS INITIAUX AU COMITÉ CONTRE LA TORTURE – DIRECTIVES GÉNÉRALES



L'article 19 de l'UNCAT dispose que tous les États parties doivent préparer un rapport initial « sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé ».

Le rapport initial présenté par un nouvel État partie est examiné par le Comité contre la torture en priorité à l'une de ses sessions suivantes, et une délégation de l'État partie est invitée à participer et à répondre aux questions du Comité.¹⁰

Le Comité a élaboré une note détaillée afin de proposer aux États parties des orientations concernant les éléments qui devraient être inclus dans leur rapport initial.¹¹ Ces *Directives générales* fournissent des réponses aux questions fréquemment posées par les États qui n'ont pas encore soumis de rapport initial ; elles orientent les États parties vers des ressources et proposent des exemples de bonnes pratiques en matière de rapports initiaux afin d'aider les États à préparer, organiser et hiérarchiser le grand nombre d'informations susceptibles d'être communiquées au Comité lors de l'examen initial.

La CTI a également élaboré un outil sur l'établissement de rapports pour aider les États tout au long du processus et pour partager les expériences d'autres États. Voir, CTI, [Présenter des rapports au Comité contre la torture](#).

¹⁰ Le HCDH a été prié d'offrir - avec l'aide des équipes de pays des Nations Unies, et par l'intermédiaire des installations de visioconférence existantes - à la demande d'un État partie, la possibilité à des membres de sa délégation officielle de participer à l'examen du rapport de cet État partie par visioconférence afin d'élargir la participation au dialogue. Voir Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/Res/68/268, 21 avril 2014, §23.

¹¹ Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture, CAT/C/4/Rev.3, 18 juillet 2005.

Pourquoi présenter des rapports ?

La présentation de rapports au Comité contre la torture (le Comité, ou CAT) s'appuie sur un processus de dialogue constructif. Dans le cadre de ce dialogue, le Comité prend acte des initiatives positives entreprises pour mettre en œuvre la Convention et offre des conseils éclairés sur les domaines dans lesquels de nouvelles réformes sont recommandées. Ce dialogue et les recommandations qui en découlent sont destinés à soutenir les actions menées par les États que ce soit pour réviser, adapter ou pour entériner leurs législations, politiques et pratiques nationales, ou pour élaborer ou actualiser des stratégies et des plans d'action nationaux de lutte contre la torture.

Le processus de présentation de rapports permet également à l'État de faire connaître publiquement ses positions sur les pratiques et les procédures qu'il met en œuvre pour prévenir la torture et autres mauvais traitements et accorder réparation aux victimes.

Afin de bénéficier pleinement de cet exercice, les États devraient le concevoir comme un processus continu de mise en œuvre, de présentation de rapports et de suivi, et notamment comme une opportunité de consulter et d'impliquer les parties prenantes nationales concernées au niveau national.

Modifications importantes en matière d'exigences relatives aux rapports initiaux

À mesure de l'évolution de la pratique du CAT, le niveau de précisions demandées et le format des rapports initiaux ont changé. En outre, à la suite des initiatives récentes prises par les Nations Unies pour renforcer l'efficacité des organes de traités, de nouvelles exigences en matière de rapports ont été fixées. Par conséquent, les États ne doivent pas adopter le format des rapports initiaux préconisé lors des premières sessions du Comité contre la torture (ou d'un autre organe de traités des droits humains) car ce modèle risque de ne plus être conforme aux exigences actuelles du Comité pour être en mesure de procéder à un examen approfondi. Les États doivent donc contacter le Secrétariat du CAT afin de prendre régulièrement connaissance des informations actualisées à ce sujet (+41 22 917 97 06, cat@ohchr.org) ou consulter le site internet du CAT (<https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CAT/Pages/CATIndex.aspx>).

La modification du format des rapports initiaux découle notamment de deux facteurs historiques. Premièrement, l'exigence de l'élaboration d'un « document de base commun » (adoptée, en 2006, pour tous les rapports présentés devant des organes de traités) ;¹²

¹² Voir HRI/GEN/2/Rev.6, 3 juin 2009.

deuxièmement, la révision, en 2005, des Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux.¹³ De ce fait, les rapports initiaux - présentés avant l'adoption de ces réformes - constituent des exemples moins pertinents de pratiques à suivre.

Plus récemment, l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé plusieurs initiatives visant à renforcer l'efficacité des examens des organes de traité, notamment en instaurant un nombre limite de mots dans les documents présentés par les États parties. Ainsi, **les rapports initiaux ne doivent pas dépasser 31 800 mots** ; les rapports périodiques ultérieurs sont limités à 21 200 mots et les documents de base communs ne doivent pas dépasser 42 400 mots.¹⁴

Il convient de noter que lorsque les États parties présentent des rapports initiaux manifestement inadéquats, les organes de traités demandent fréquemment à l'État de fournir des informations supplémentaires ou même de reprendre le processus lors de la session suivante en présentant un nouveau rapport. De même, les rapports qui dépassent les limites de mots autorisées sont renvoyés à l'État qui se voit demander une nouvelle version du document respectant ce critère.

Du fait de ces changements substantiels et procéduraux, les États parties devraient s'inspirer des bonnes pratiques de rapports initiaux présentés après la date à laquelle ces modifications ont été adoptées ; ces exemples plus récents peuvent orienter la préparation de leur rapport initial.

Exemples de bonnes pratiques

Le document de la CTI, [Présenter des rapports au Comité contre la torture](#), présente plusieurs exemples de bonnes pratiques en la matière.

En ce qui concerne le contenu du rapport initial, le Comité prête particulièrement attention aux éléments suivants : les cadres législatifs et institutionnels en vigueur relatifs à la prévention de la torture et des mauvais traitements ; toutes les



¹³ Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture, CAT/C/4/Rev.3, 18 juillet 2005.

¹⁴ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/Res/68/268, Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, 21 avril 2014, §16.

mesures pratiques mises en place ; ainsi que la feuille de route envisagée par l'État pour mettre en œuvre l'UNCAT. Il peut être utile d'inclure des exemples spécifiques et des statistiques pour illustrer la mise en œuvre de l'UNCAT au niveau national.

Lors de la préparation de leurs rapports initiaux, les États peuvent être amenés à reprendre les informations incluses dans leurs rapports présentés dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) ou à d'autres organes de traités lorsque celles-ci sont pertinentes pour l'examen devant le Comité contre la torture.

Il peut également être utile d'indiquer au Comité toutes les réformes prioritaires que l'État partie entend mener ainsi que les délais envisagés pour leur mise en œuvre.

Que faire en cas de retard dans la présentation du rapport initial ?

Les bonnes pratiques recommandent que les États parties soumettent leur rapport initial dans un délai d'un an après la ratification de l'UNCAT, mais, dans la pratique, peu d'États ont été en mesure de soumettre leurs rapports à temps. De nombreuses raisons peuvent expliquer ce retard, allant du manque de ressources ou de capacités, à des catastrophes naturelles ou des conflits armés.

Les États devraient toujours s'efforcer de bonne foi de présenter leur rapport initial dans un délai d'un an. Toutefois, si cela n'est pas possible, ils devraient contacter sans attendre le secrétariat du Comité pour convenir d'une date – la plus proche possible – à laquelle ils seront en mesure de présenter leur rapport initial. Ces dernières années, le CAT a commencé à examiner le bilan de certains États parties qui n'ont pas présenté de rapport. Les États doivent également être conscients du fait que le HCDH, d'autres organes des Nations Unies, la CTI et des organisations de la société civile peuvent leur fournir une assistance technique et des orientations en matière de présentation de rapports aux organes de traités. ***Pour de plus amples informations, voir l'Annexe 9 du présent document « Comment la CTI peut aider ».*** Par ailleurs, les observations finales du Comité contre la torture (CAT), publiées à la suite de l'examen des rapports initiaux de divers États parties, ont souligné plusieurs priorités.

Lorsqu'ils préparent leur rapport initial, les États parties doivent :

- 1 Se conformer aux Directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports initiaux¹⁵ (et aux nouvelles exigences de procédure relatives à la limitation du nombre de mots) ;
- 2 Présenter un document de base commun, qui constitue un élément complémentaire essentiel de la procédure de communication d'informations aux organes de traités ;¹⁶
- 3 Fournir des exemples précis et des statistiques sur les modalités d'application de la Convention par l'État partie dans la pratique ;¹⁷
- 4 Faire preuve de transparence et reconnaître les lacunes de l'État partie dans la mise en œuvre de la Convention ;¹⁸
- 5 Communiquer des informations portant sur l'ensemble de la période considérée ;¹⁹
- 6 Présenter le rapport initial dans un délai d'un an après la ratification ;
- 7 Encourager la société civile à participer à la préparation du rapport.²⁰

¹⁵ Comparer les Observations finales sur l'Irak (CAT/C/IRQ/CO/1, 14 août 2015) : « ... Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'Irak et les renseignements qui y sont présentés. Il regrette néanmoins que les Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux... » aux Observations finales sur le Burundi (CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007) : « Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial du Burundi, qui est conforme aux directives générales du Comité pour l'établissement de rapports initiaux ... ».

¹⁶ Observations finales sur le Qatar (CAT/C/QAT/CO/1, 25 juillet 2006), §2.

¹⁷ Voir les Observations finales sur le Congo (CAT/C/COG/CO/1, 28 mai 2015) : « [Le CAT] regrette aussi l'absence, dans le rapport, de données statistiques et d'illustrations concrètes sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention » ; ou les Observations finales sur la Mongolie (CAT/C/MNG/CO/1, 20 janvier 2011) : « Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de la Mongolie qui, dans l'ensemble, a été établi conformément à ses directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux mais ne contient pas suffisamment d'informations statistiques et concrètes sur l'application des dispositions de la Convention ». Le HCDH a publié un guide afin de mesurer et de mettre en œuvre les droits humains qui présente des exemples d'indicateurs susceptibles d'aider les États à collecter des données pertinentes. Voir HCDH, Indicateurs des droits de l'homme (Genève, 2012), disponible en ligne à <http://www.ohchr.org>. Voir, en particulier, les exemples d'indicateurs à la page 100 (tableau 4).

¹⁸ Le Comité a toujours apprécié les initiatives déployées par les États pour présenter leurs lacunes de manière honnête. Dans les Observations finales sur le Burundi (CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007) : « Le Comité prend note avec satisfaction de la franchise avec laquelle l'État partie reconnaît les lacunes de sa législation en matière d'éradication et de prévention de la torture. Il apprécie en outre l'effort réalisé par l'État partie pour identifier les mesures nécessaires afin d'y remédier ». Voir également les Observations finales sur le Guyana (CAT/C/GUY/CO/1, 7 décembre 2006, §2), sur le Kenya (CAT/C/KEN/CO/1, 19 janvier 2009, §2), et sur le Tchad (CAT/C/TCD/CO/1, 4 juin 2009, §2).

¹⁹ Voir les Observations finales sur le Tadjikistan (CAT/C/TJK/CO/1, 7 décembre 2006), §2.

²⁰ Voir les Observations finales sur la Mongolie (CAT/C/MNG/CO/1, 20 janvier 2011), §2.

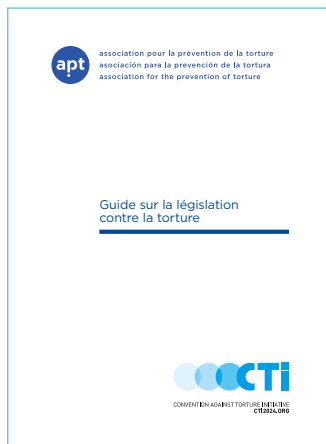
ANNEXE 5:

LISTE DE CONTRÔLE - LISTE COMPILÉE DES ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LA LÉGISLATION DE LUTTE CONTRE LA TORTURE



Lors de la ratification ou de l'adhésion à la Convention des Nations Unies contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), les États s'engagent généralement à examiner leurs cadres législatifs nationaux et peuvent être amenés à modifier la législation en vigueur ou à adopter de nouvelles lois pour donner pleinement effet aux obligations consacrées par la Convention.

La présente liste de contrôle est une liste compilée des éléments à prendre en compte pour ces processus de réformes législatives ; cette liste vise à aider les États à déterminer si les dispositions en vigueur sont conformes à l'UNCAT et à identifier les lacunes juridiques éventuelles.



Cette liste de contrôle comprend les éléments suivants :

- **Éléments essentiels** : lorsque la Convention requiert explicitement que des mesures législatives soient prises ;
- **Éléments recommandés** : lorsque le Comité des Nations Unies contre la torture recommande une action législative afin de mettre en œuvre la Convention ;
- **Éléments optionnels** : lorsque le Comité des Nations Unies contre la torture encourage une action législative dans un domaine particulier, bien que cela ne constitue pas une obligation.

Cette liste est tirée du [Guide sur la législation contre la torture](#), publié par l'APT et la CTI. La liste originale est jointe en annexe de ce Guide et est assortie d'explications détaillées. La liste figurant ci-dessous a été actualisée afin d'y inclure une nouvelle section abordant les questions relatives au contexte de la détention / privation de liberté.

Définition et criminalisation de la torture	
Éléments essentiels	Cochez (le cas échéant)
Les États érigent la torture en crime distinct et spécifique dans leur législation nationale.	
La définition de la torture dans la législation nationale englobe, au minimum, les éléments contenus dans la définition de l'article premier : la torture est un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées dans un but spécifique par un agent de l'État ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou avec son consentement exprès ou tacite.	
La législation nationale contient des dispositions affirmant le caractère absolu de l'interdiction de la torture ; le moyen de défense relatif à l'ordre supérieur doit être exclu.	
La peine prévue pour le crime de torture tient compte de la gravité du crime.	
Éléments recommandés	Cochez (le cas échéant)
Une peine minimale de six ans est imposée afin de respecter le principe de proportionnalité eu égard à la gravité du crime.	
Éléments optionnels	Cochez (le cas échéant)
La législation nationale inclut dans la définition de la torture les actes commis par les acteurs non étatiques et privés.	
La législation nationale érige en crimes les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.	
Formes de responsabilité	
Éléments essentiels	Cochez (le cas échéant)
La législation nationale qui érige en crime la torture inclut explicitement une responsabilité pénale pour les actes suivants :	
• la perpétration de la torture ;	
• la tentative de perpétration de la torture ;	
• la complicité de torture ;	
• l'instigation à la torture ;	
• l'incitation à la torture ;	

<ul style="list-style-type: none"> • les actes commis par des agents de l'État qui consentent de manière exprès ou tacite au recours à la torture ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • d'autres formes de participation. 	
Compétence	
Éléments essentiels	Cochez (le cas échéant)
En établissant la compétence de l'État en matière de torture et de mauvais traitements, les dispositions législatives incluent tous les chefs de compétence mentionnés à l'article 5 de la Convention, à savoir :	
<ul style="list-style-type: none"> • La compétence sur les cas présumés de torture commis sur tout territoire relevant de la juridiction d'un État ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • La compétence pour les cas commis par un ressortissant national ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • La compétence universelle pour les actes commis par tout auteur présumé se trouvant sur le territoire relevant de la juridiction d'un État. 	
Éléments recommandés	Cochez (le cas échéant)
La législation nationale établit la compétence pour les cas où un ressortissant de l'État a été victime de torture.	
Plaintes, enquêtes, poursuites judiciaires et extraditions	
Éléments essentiels	Cochez (le cas échéant)
La législation nationale doit inclure :	
<ul style="list-style-type: none"> • Des dispositions garantissant que les individus peuvent exercer leur droit de déposer plainte auprès d'un organe indépendant et d'être protégés contre des représailles ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • Des dispositions permettant l'ouverture immédiate d'enquêtes impartiales sur toutes les allégations de torture ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • Des dispositions visant à poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture, ou à les extraditer, sous réserve de l'interdiction du refoulement ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • Des dispositions relatives à l'extradition des tortionnaires présumés, sous réserve de l'interdiction du refoulement ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • Des dispositions relatives à l'entraide judiciaire mutuelle dans les procédures pénales relatives à des cas de torture. 	

Amnisties, immunités, prescription et autres obstacles juridiques	
Éléments essentiels	Cochez (le cas échéant)
La législation nationale relative aux amnisties et immunités exclut les actes de torture.	
La législation nationale ne prévoit pas de délais de prescription pour le crime de torture.	
Aucun autre obstacle juridique n'entrave la poursuite et la répression des cas de torture.	
Réparation	
Éléments essentiels	Cochez (le cas échéant)
Le droit à réparation pour les victimes de la torture est inclus dans la législation nationale.	
La législation nationale sur le droit à réparation s'applique également aux victimes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (PTCID).	
Les formes de réparation prévues dans la législation nationale incluent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.	
Le terme de victime englobe non seulement la victime immédiate, mais aussi ses proches, les personnes à charge ainsi que toute personne ayant subi un préjudice alors qu'elle intervenait pour venir en aide à la victime. Le droit à réparation de toutes ces victimes doit être reconnu dans la législation nationale.	
Éléments recommandés	Cochez (le cas échéant)
Des dispositions législatives permettent aux victimes de la torture d'obtenir une réparation au civil, sans devoir attendre la conclusion préalable d'une procédure pénale.	
La règle d'exclusion	
Éléments essentiels	Cochez (le cas échéant)
La législation nationale exclut explicitement les éléments de preuve obtenus par la torture dans toutes les procédures.	
La législation nationale précise que la charge de la preuve incombe à l'accusation qui doit démontrer que l'élément de preuve a été recueilli légalement, en cas d'allégation de torture.	

La législation nationale mentionne que la règle d'exclusion s'applique aux éléments de preuve obtenus par les PTCID.	
La législation nationale mentionne que la règle d'exclusion s'applique à toutes les formes d'éléments de preuve.	
Non-refoulement	
Éléments essentiels	Cochez (le cas échéant)
Le principe de <i>non-refoulement</i> est intégré dans les législations nationales.	
Éléments recommandés	Cochez (le cas échéant)
La législation nationale intègre le fait que le principe de <i>non-refoulement</i> s'applique au risque d'être exposé à des PTCID.	
Nouveau ! Législation et/ou réglementation dans le cadre de la détention/ privation de liberté	
Éléments recommandés	Cochez (le cas échéant)
Dispositions constitutionnelles et/ou législatives garantissant les droits fondamentaux des personnes arrêtées et/ou privées de liberté.	
Éléments optionnels	Cochez (le cas échéant)
Lois et / ou réglementations concernant des questions telles que ²¹ :	
<ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de la torture et des mauvais traitements ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction des châtiments corporels ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction du recours excessif à la force dans le cadre des arrestations et de la détention ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions matérielles de détention et le traitement des personnes privées de liberté, qui doivent respecter les normes internationales ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions de vie et le traitement des personnes placées dans des établissements de soins psychiatriques, psychoneurologiques et autres institutions résidentielles ou de protection sociale (par exemple, par une réglementation des moyens de contrainte ; des contacts avec le monde extérieur ; de l'administration de médicaments ; et du monitoring par des acteurs externes). 	

²¹ Les questions mentionnées ici figurent notamment dans les législations sur la police ; les services pénitentiaires/ correctionnels ; les forces armées ; la santé ; la santé mentale ; ou les lois relatives à l'immigration/ au contrôle des frontières.

ANNEXE 6 :

L'ACTION DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE



Le Comité contre la torture

Le Comité contre la torture (CAT, ou Comité) est l'organe international qui surveille la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) par ses États parties.²²

Le Comité est composé de 10 experts indépendants élus par les États parties à l'UNCAT et représentant un large éventail de compétences, de régions du monde et de milieux professionnels. Le travail du CAT est soutenu par un secrétariat professionnel basé au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Genève.

La ratification de l'UNCAT habilite les États parties à proposer des experts pour siéger en tant que membres élus au sein du Comité des Nations Unies contre la torture. Dès leur ratification de la Convention, les nouveaux États parties à l'UNCAT peuvent donc proposer des experts pour les élections suivantes au sein du Comité.

L'élection des membres du Comité contre la torture a lieu tous les deux ans, lors de rencontres des États parties à Genève. Les États parties peuvent élire cinq membres du CAT à chaque élection.

Le rôle des membres du comité

Les articles 19 à 22 de l'UNCAT précisent les responsabilités qui incombent au CAT. Le Comité est chargé de : surveiller la mise en œuvre de la Convention par chaque État partie dans le cadre de l'examen des rapports qui lui sont soumis et lors des réunions avec les délégations nationales (article 19 de l'UNCAT) ; mener des enquêtes confidentielles en coopération avec l'État partie lorsque des informations crédibles indiquent qu'il pourrait y avoir un recours systématique à la torture dans le pays (article 20) ; et examiner les communications (ou plaintes) présentées par des États parties et des individus, lorsque l'État partie a habilité le Comité à le faire (articles 21 et 22).

Le Comité se réunit lors de trois sessions par an (11 semaines au total) à Genève, en Suisse. Les sessions ont généralement lieu en mai, août et novembre. Un grand nombre

²² Voir <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/cat/pages/catindex.aspx>

de ces réunions sont ouvertes au public et sont diffusées par Internet sur la Web TV des Nations Unies (<http://webtv.un.org/>).

Outre le travail mené à Genève, les membres du CAT peuvent être invités à effectuer une visite dans un État et à procéder à une enquête confidentielle ; ils peuvent également être invités à participer à des réunions connexes des Nations Unies sur un éventail de thématiques.

En tant qu'experts internationaux reconnus, les membres du CAT sont également susceptibles d'être invités par des représentants des États et de la société civile à participer à des événements connexes. Les membres du CAT assistent à ce type d'événements à titre personnel.

Principes directeurs régissant le mandat des membres du CAT

Bien que les membres du CAT soient désignés et élus par les États parties, chaque membre est indépendant de son État et il ne doit solliciter ni accepter d'instructions de quiconque concernant l'exercice de ses fonctions.

Les membres doivent respecter les normes les plus élevées en matière d'impartialité et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions et appliquer les dispositions de la Convention de manière égale envers tous les États et tous les individus, sans crainte ni favoritisme et sans discrimination d'aucune sorte.

Conformément aux règles et procédures des Nations Unies, les experts du CAT ne doivent pas examiner la situation des droits humains dans leurs pays respectifs (ou dans tout pays où ces personnes pourraient être considérées comme ayant un conflit d'intérêts). Par conséquent, les membres du Comité contre la torture ne participent pas à l'examen, aux enquêtes ou aux communications de l'État partie concernant leur propre pays.

Compétences et expertise des membres du CAT

L'UNCAT précise les qualités requises pour être un expert du Comité. Les membres du CAT doivent :

- Faire preuve d'un haut degré d'intégrité ; et
- Disposer d'une compétence reconnue dans le domaine des droits humains.

Aucune autre condition n'est requise pour être membre du CAT. Cependant, en raison de la nature particulière de cette fonction, il est également recommandé que les membres du CAT fassent aussi preuve de :

- Une expertise et un engagement dans le domaine de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements ;
- Une expérience pratique de travail avec un éventail de parties prenantes, y compris des autorités nationales de haut niveau, des personnes privées de liberté, des groupes potentiellement vulnérables ou marginalisés et la société civile ;
- Des compétences en matière de rédaction et d'analyse en matière de recherche, d'élaboration et de révision de rapports ;
- Une excellente maîtrise d'au moins une langue des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

Aspects pratiques relatifs aux fonctions des membres du CAT

Les membres du CAT sont élus pour quatre ans et leur mandat peut être renouvelé si leur candidature est à nouveau proposée. Des membres ont ainsi été réélus à plusieurs reprises au sein du CAT ainsi que dans divers autres organes de traités des droits humains. Si le maintien d'experts confirmés peut constituer un atout évident, il peut être également bénéfique d'intégrer des expertises nouvelles et variées au sein du CAT.

À l'instar d'autres experts des Nations Unies, les membres du CAT ne sont pas rémunérés pour s'acquitter de leurs fonctions. Cependant, leurs frais de voyage sont assumés par les Nations Unies et ils reçoivent une indemnité journalière des Nations Unies (pour couvrir les frais d'hébergement, etc.) durant leur participation aux sessions du CAT et aux réunions connexes.

Les membres du CAT n'ont pas le statut diplomatique ou de fonctionnaire international. Cependant, ils bénéficient des privilèges et immunités accordés aux experts des Nations Unies pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions, en particulier lors des missions officielles.

Proposer un-e candidat-e pour le CAT

Avant chaque élection de membres du CAT, tout État partie peut proposer l'un-e de ses ressortissant-e-s. Les États parties doivent envoyer cette candidature et les données biographiques s'y afférant en adressant une note de leur mission permanente au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (registry@ohchr.org, copie à cat@ohchr.org). Cette note doit être rédigée conformément au modèle établi par le HCDH.

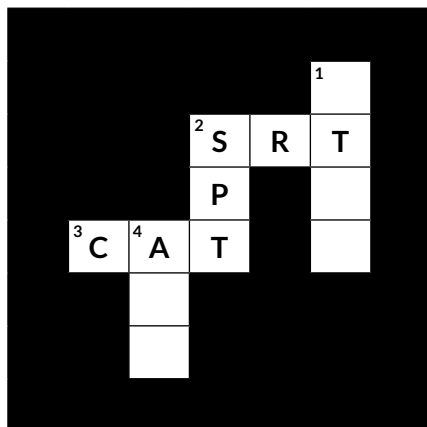
La candidature doit être présentée plusieurs mois avant l'élection des membres du CAT, afin de permettre au HCDH de diffuser en amont ces informations à tous les États parties. La date limite pour le dépôt des candidatures est publiée sur la page Internet du CAT.

ANNEXE 7 :

DIFFÉRENCES ENTRE LES TITULAIRES DE MANDAT CHARGÉS DE LUTTER CONTRE LA TORTURE



Quelle est la différence entre les titulaires de mandat chargés de lutter contre la torture ? Lesquels peuvent effectuer des visites, publier des rapports et/ou demander des comptes aux États ?



Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SRT) est un·e expert·e indépendant·e nommé·e par le Conseil des droits de l'homme pour un mandat renouvelable de trois ans et il est chargé d'examiner les questions relatives à la torture.²³

Le mandat du Rapporteur spécial couvre tous les pays, que ceux-ci aient - ou non - ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture. Dans les situations urgentes, le SRT peut adresser un appel au nom d'individus qui risquent d'être torturés. Le Rapporteur spécial recueille également des informations factuelles (telles que les facteurs institutionnels et législatifs qui contribuent à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements) et il peut effectuer des visites dans les pays à l'invitation des autorités de l'État concerné. Enfin, le Rapporteur spécial présente des rapports annuels sur ses activités, son mandat et ses méthodes de travail au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Les rapports des Rapporteurs spéciaux sont publics.

²³ Voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Torture/SRTorture/Pages/SRTortureIndex.aspx>

Le **Comité contre la torture (CAT)** est un organe de 10 experts indépendants qui surveille la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) par ses États parties.²⁴

Le CAT examine les rapports de chaque État partie et adresse ses préoccupations et recommandations à l'État partie sous la forme d'« observations finales ». En outre, le Comité peut également, dans certaines circonstances, examiner des plaintes individuelles ou des communications émanant d'individus ou d'États et mener des enquêtes confidentielles. Il est très rare que de telles enquêtes soient diligentées, mais elles peuvent être entreprises lorsque le CAT reçoit des allégations crédibles faisant état d'un recours systématique à la torture dans un État partie ; ces enquêtes peuvent inclure, avec l'accord de l'État partie, une visite dans le pays. Les visites du Comité ont un caractère confidentiel et reposent sur la coopération continue avec l'État partie concerné.

Le **Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT)** est l'organe des Nations Unies créé par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT) ; il est composé de 25 expert·e·s indépendant·e·s et impartiaux provenant d'horizons différents et de diverses régions du monde.²⁵ Le SPT assume un rôle différent de celui des autres organes de traités. Son mandat a un caractère purement préventif dont l'objectif est de promouvoir une approche proactive et continue en matière de prévention de la torture et autres mauvais traitements.

L'action du SPT est donc distincte de celle du CAT. Le SPT agit de manière proactive et entretient un dialogue continu avec l'État concerné pour proposer des recommandations prospectives visant à empêcher que des violations ne se produisent. Le CAT a aussi un mandat préventif, mais son travail consiste également à réagir aux allégations, à promouvoir des enquêtes efficaces et à garantir que les auteurs de violations déjà commises répondent de leurs actes.

Le SPT peut effectuer des visites dans tout lieu où des personnes sont - ou pourraient être - privées de liberté dans tout État partie à l'OPCAT et il formule des recommandations confidentielles aux autorités afin de renforcer la prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Bien que ces rapports soient confidentiels, les États sont encouragés à les rendre publics. Le SPT propose également des orientations aux États pour la mise en place et le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention (voir ci-dessous).

²⁴ Voir <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CAT/Pages/CATIndex.aspx>

²⁵ Voir <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/OPCAT/Pages/OPCATIndex.aspx>

L'OPCAT prévoit également un système de visites régulières des lieux de détention menées par des **mécanismes nationaux de prévention (MNP)**. Les MNP sont mis en place par chaque État partie à l'OPCAT selon des modalités adaptées à leur contexte national. À l'instar du SPT, les MNP effectuent des visites dans les lieux de privation de liberté, recueillent des informations et formulent des recommandations proposant des solutions concrètes pour améliorer les conditions des personnes privées de liberté, dans le cadre d'un dialogue coopératif avec les autorités étatiques.

Plusieurs mécanismes régionaux de lutte contre la torture ont également été mis en place. Le **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)** a été créé conformément à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.²⁶

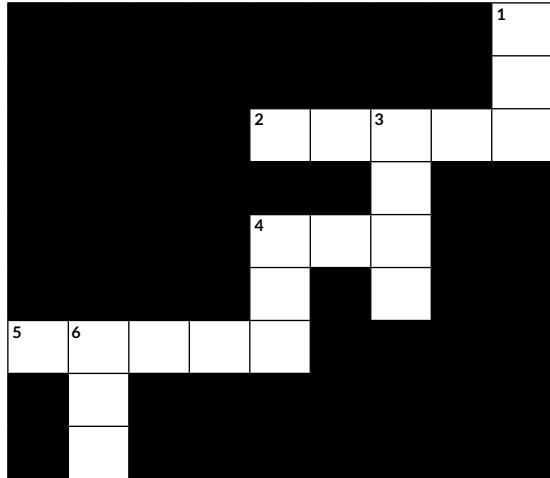
À l'instar du SPT, le CPT organise des visites des lieux de détention, afin d'évaluer le traitement des personnes privées de liberté. Après chaque visite, le CPT adresse un rapport détaillé à l'État concerné, qui inclut ses conclusions et ses recommandations. Le travail du CPT repose également sur les principes de coopération et de confidentialité. Le Comité travaille en étroite coopération avec les autorités nationales ; ses rapports ainsi que les réponses des autorités étatiques ont un caractère confidentiel jusqu'à ce que l'État décide de rendre ces rapports publics.

Un **Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA)** a été créé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples afin de fournir une assistance et des orientations aux États africains pour la mise en œuvre des Directives et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Directives de Robben Island).

²⁶ Voir <http://www.cpt.coe.int/en/>

Test d'auto-évaluation

- 1 Organe de traité agissant en tant que gardien de la Convention qui l'a créé ; peut effectuer, avec le consentement de l'État partie, une visite confidentielle dans un État partie à la Convention lorsqu'il existe des éléments de preuve indiquant des pratiques systématiques d'atteintes aux droits humains.



- 2 Traité opérationnel relatif aux droits humains qui prévoit la création d'un mécanisme national de surveillance de tous les lieux où des personnes sont susceptibles d'être privées de liberté.
- 3 Mécanisme régional chargé de concevoir et de proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Directives de Robben Island au niveau national et régional.
- 4 (horizontalement) Organe de traité chargé expressément d'effectuer des visites dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté dans tout État partie ; adresse aux États des rapports confidentiels visant à prévenir efficacement la torture et autres mauvais traitements. (verticalement) Mandaté par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ; peut effectuer des visites dans tout État membre des Nations Unies, mais uniquement à l'invitation de l'État concerné.
- 5 Traité relatif aux droits humains qui renforce l'interdiction de la torture consacrée par le droit international coutumier et incluant des dispositions sur la prévention, l'obligation de rendre des comptes et la réparation des actes de torture et autres formes de mauvais traitements.
- 6 Mécanisme national créé en vertu de son traité pour effectuer des visites dans les lieux où des personnes sont susceptibles d'être détenues et proposer des recommandations pour la prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

ANNEXE 8:

AU SUJET DE LA CTI



Créée en 2014, l'Initiative sur la Convention contre la torture (CTI) est une initiative globale de 10 ans lancée par les gouvernements du Chili, du Danemark, des Fidji, du Ghana, de l'Indonésie et du Maroc ([États centraux](#)), afin d'appuyer et de faciliter la ratification et la mise en œuvre universelles de la Convention de l'ONU contre la torture (UNCAT) d'ici 2024.

Notre vision

Nous voulons, une fois pour toutes, retirer la torture des instruments de terreur et d'oppression et mettre fin aux traumatismes profonds et aux blessures sociétales causés par cette pratique violente.

Objectifs

La CTI aspire au renforcement des institutions, des politiques et des pratiques pour une gouvernance basée sur le droit et la dignité, et pour réduire et prévenir les risques de torture et de mauvais traitements, en particulier dans les pays en développement, à travers :

- Le dialogue et les échanges,
- L'assistance technique, l'appui au renforcement de capacités et la consolidation des institutions,
- La partage de recommandations fondées sur des données factuelles, de conseils d'experts et de bonnes pratiques,
- L'élaboration, la compilation et la traduction d'exemples pratiques, d'expériences, d'outils, de ressources et d'autres ressources,
- L'organisation de séminaires, de conférences et d'ateliers,
- L'hébergement d'une plateforme d'information et de diffusion de connaissances et de sensibilisation.

Principes de fonctionnement

Le travail de la CTI est guidé par trois principes fondamentaux :

Approche constructive. La CTI adopte une approche constructive. Le rôle de la CTI n'est pas de « dénoncer et blâmer » mais plutôt d'assister les gouvernements dans leurs efforts en vue de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention.

Jumelage. La CTI est une initiative créée par et pour des gouvernements, basée sur le respect mutuel et l'égalité entre les États. Elle cherche à favoriser l'échange d'expériences et de connaissances, en particulier dans des contextes régionaux.

Inspiration. La CTI inspire, elle ne prescrit pas. La CTI cherche à inspirer les pays en leur exposant les expériences d'autres pays, et en apprenant de ces expériences.

Organisation

L'Initiative est pilotée par les gouvernements du **Chili, du Danemark, des Fidji, du Ghana, de l'Indonésie et du Maroc**. Elle est soutenue par un secrétariat à temps plein, basé à Genève.

Le [Secrétariat de la CTI](#) fournit des conseils stratégiques aux États centraux, aux amis et aux partenaires de la CTI, et mène à bien un programme annuel d'activités ambitieux et modulé, fournissant du renforcement de capacités, du savoir-faire et une assistance technique aux États et autres acteurs.

Le travail de la CTI est encouragé et soutenu par un [Groupe d'amis](#), un réseau fondé sur la coopération, permettant l'échange de connaissances, d'expériences et d'idées afin de mieux surmonter les obstacles à la pleine mise en œuvre de l'UNCAT. Tous les États membres de l'ONU, ainsi que les ONG, les expert.e.s et les académicien.ne.s concerné.e.s sont invité.e.s à adhérer au Groupe d'amis.

Le **site web de la CTI**, www.cti2024.org, fournit un référentiel important d'outils et d'informations sur les activités de la CTI.

L'**Association pour la prévention de la torture (APT)** est un partenaire stratégique de la CTI, qui conseille et coopère avec la CTI sur nombre de ses activités.

ANNEXE 9:

COMMENT LA CTI PEUT AIDER



Il existe plusieurs façons dont l'Initiative sur la Convention contre la torture (CTI) peut aider les États qui envisagent la ratification de la Convention de l'ONU contre la torture, ainsi que les États qui l'ont déjà ratifiée mais qui cherchent des conseils sur la façon de mieux la mettre en œuvre.

Réunions régionales : En tant qu'initiative transrégionale, la CTI reconnaît les avantages des échanges régionaux et sous-régionaux entre États qui partagent des traditions juridiques et des liens d'amitié, ainsi que des pratiques similaires. Chaque année, la CTI travaille avec ses partenaires au niveau national pour organiser des dialogues entre gouvernements sur des thèmes intéressant les États d'une même région. Ces réunions confidentielles offrent une occasion unique aux États de partager leurs expériences sur les défis et les opportunités offertes par la ratification et la mise en œuvre de la Convention en vue de renforcer les relations entre États au niveau régional.

Visites d'étude : La CTI peut organiser des « visites d'étude » à Genève pour les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et qui ont manifesté leur volonté d'en savoir plus sur ce que signifie être un État partie. Les visites comprennent généralement des exposés d'expert·e·s sur la Convention, ainsi que des réunions avec de hauts fonctionnaires des Nations unies et d'autres autorités gouvernementales, y compris le Comité de l'ONU contre la Torture, afin d'explicitier et de partager des points de vue. Ces visites incluent la possibilité d'observer une session du Comité contre la Torture lors de son examen d'un État partie, ainsi que les réponses de l'État partie.

Visites-pays diplomatiques et/ou techniques : La CTI organise chaque année plusieurs visites de délégations diplomatiques et/ou techniques de haut niveau, afin de fournir un soutien aux États sur des questions relatives à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention. Un séminaire avec des acteurs nationaux peut être inclus dans ces visites. Celles-ci sont ajustées selon les besoins et les souhaits de chaque gouvernement, et ne sont pas des moyens de pression. La CTI travaille en étroite collaboration avec l'État en question afin de répondre de façon précise à ses besoins.

Événements régionaux et onusiens de haut niveau : La CTI organise régulièrement des réunions au Conseil des droits de l'homme des Nations unies à Genève et à l'Assemblée générale des Nations unies à New York. Au cours de ces réunions, elle rassemble des États et des expert·e·s en matière de prévention de la torture pour discuter des progrès

et des possibilités d'accroître le nombre de ratifications, ainsi que d'une meilleure mise en œuvre de la Convention.

Outils et guides : La CTI travaille avec des partenaires spécialisés afin de préparer des outils destinés à aider les responsables à comprendre et mettre en œuvre la Convention avec plus d'efficacité. Ces outils de mise en œuvre permettent de partager les bonnes pratiques des États.

Ils sont disponibles en plusieurs langues.

Le **Secrétariat de la CTI** se tient à la disposition des États pour les assister à travers :

- Un **bureau de soutien à distance**, répondant aux questions techniques relatives à la ratification ou à la mise en œuvre de la Convention ;
- Un **service d'orientation**, reliant les demandes d'assistance technique de la part des États avec les partenaires et amis adéquats lorsque la CTI n'est pas la mieux placée pour apporter conseils et appui ;
- Des **partenariats** avec un large éventail d'experts et autres partenaires. La CTI se tient informée des analyses, de l'expertise et des informations les plus récentes en lien avec la prohibition et la prévention de la torture et des mauvais traitements.

Si vous souhaitez en savoir plus sur l'un des points ci-dessus, veuillez nous contacter à l'adresse : advicehub@cti2024.org



Quatrième de couverture :

Cette boîte à outils rassemble des informations sur les procédures et les questions à examiner avant et après la ratification/l'adhésion à l'UNCAT. Ce document vise à faire en sorte que les agents de l'État comprennent parfaitement pourquoi, quand et comment signer et ratifier l'UNCAT ou y adhérer ; le présent document inclut plusieurs annexes qui proposent des informations complémentaires en réponse aux questions les plus fréquemment posées par les États.



[@cti2024](https://twitter.com/cti2024)



[linkedin/CTI2024](https://www.linkedin.com/company/cti2024)

www.cti2024.org



CONVENTION AGAINST TORTURE INITIATIVE
CTI2024.ORG